

Fiche d'information sur le rachat en prévision d'une retraite anticipée selon l'art. 16^{bis} du règlement de prévoyance

Pour des raisons administratives, les versements pour l'année d'assurance en cours doivent toujours être effectués **au plus tard le 30 novembre** sur le compte de la Caisse de pension Veska. C'est la seule façon pour nous de garantir que le paiement sera crédité sur votre avoir de vieillesse l'année correspondante et que l'attestation fiscale sera établie correctement.

Veska Pensionskasse
Jurastrasse 9
5000 Aarau
062 824 63 79
info@veskapk.ch
www.veskapk.ch

1. Conditions pour un rachat

Avec un rachat pour la retraite anticipée, les assurés à partir de 45 ans peuvent, en cas de retraite anticipée, racheter toutes les réductions des prestations ou une partie d'entre elles. Pour pouvoir effectuer un rachat en vue d'une retraite anticipée, vous devez déjà avoir racheté l'intégralité des prestations réglementaires.

En outre, les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les versements suite à un divorce (partage de la prévoyance professionnelle) doivent avoir été intégralement remboursés, et les avoirs d'autres institutions de libre passage doivent avoir été intégralement transférés.

2. A partir de quand une retraite anticipée est-elle possible?

Conformément aux dispositions réglementaires, une retraite anticipée pour hommes et femmes est possible à partir de 58 ans.

3. Comment ces rachats seront-ils utilisés?

A partir du 01.01.2022, le rachat sera géré en tant qu'avoir surobligatoire sur un compte séparé «Avoir de vieillesse pour retraite anticipée». A l'âge de la retraite, l'avoir de vieillesse est converti en une rente de vieillesse au moyen du taux de conversion en vigueur, ou versé en cas de prestation en capital.

4. Délai d'interdiction pour les rachats

Conformément aux dispositions légales (art. 79b al. 3 LPP), les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Ceci vaut pour les prestations en capital à la retraite, le versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement et le versement en espèces en cas de sortie. Veuillez noter que les autorités fiscales appliquent des règles encore plus strictes.

5. Renoncement à la retraite anticipée

Si vous avez effectué un rachat pour une retraite anticipée, vous vous engagez en principe à prendre votre retraite à l'âge défini à l'avance. Si vous souhaitez renoncer à une retraite à l'âge en question, nous appliquerons la règle des 105% conformément aux dispositions légales et réglementaires. Cette règle stipule que les prestations de vieillesse effectives à l'âge de la retraite ne peuvent pas être supérieures à 105% de la rente de vieillesse en cas de retraite ordinaire à l'âge de la retraite. Si ce cas survient, la partie excédentaire échoit à la Caisse de pension Veska.

Nous vous prions de nous contacter immédiatement par écrit en cas de modifications du rapport de prévoyance ainsi qu'en cas de versements ou de retraits après des rachats effectués, ceux-ci pouvant influencer ce calcul.

6. Déduction des impôts

Une fois le rachat effectué, nous vous ferons parvenir une attestation fiscale correspondante. En règle générale, un rachat peut être déduit du revenu imposable. Nous attirons votre attention sur le fait que la Caisse de pension Veska n'est pas responsable des conséquences fiscales. Nous vous recommandons donc de les clarifier au préalable avec l'autorité fiscale compétente.

7. Survenue d'une incapacité de travail

Les éventuels rachats effectués après la survenance d'une incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité seront remboursés.